

# **VS\_GERICHTE S1 14 112 vom 9. September 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 14 112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_112)

FR: VS\_GERICHTE S1 14 112 du 9 septembre 2014

IT: VS\_GERICHTE S1 14 112 del 9 settembre 2014

## **Regeste**

S1 14 112 JUGEMENT DU 9 SEPTEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ contre Office cantonal AI du Valais, intimé (recours pour déni de justice et requête de mesures provisionnelles à la suite d'un renvoi de la cause pour instruction complémentaire)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. 2.1 Selon l'article 56 alinéa 2 LPGA, le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décisions sur opposition. Cette disposition vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. L'intérêt juridiquement protégé, dans ce cas,

- 6 - est celui d'obtenir une décision motivée qui, en indiquant la voie de recours qu'elle ouvre précisément, puisse être déférée à une autorité judiciaire, indépendamment du point de savoir si, sur le fond, le recourant obtiendra gain de cause (ATF 125 V 121 consid. 2b). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative (ou judiciaire) compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 et les références ; 125 V 188 consid. 2a). 2.2 En l'espèce, il ne peut être reproché à l'OAI d'avoir violé le principe de la célérité ou d'avoir refusé de statuer, puisque l'assuré a déposé un recours pour déni de justice le 27 mai 2014 sans avoir réclamé au préalable de décision formelle et alors même que l'OAI avait clairement répondu à sa requête du 21 mars 2014, par courrier du

### **E. 6**

mai 2014. Le grief de déni de justice est dès lors infondé. 3. Si l'article 49 LPGA obligeait l'intimé à se prononcer par voie de décision sur ce litige, l'assuré, représenté par un mandataire professionnel, n'a pas subi de préjudice en raison de l'absence d'indication des voies de droit au terme du courrier de l'intimé du 6 mai 2014. Son mémoire adressé à la Cour de céans le 27 mai 2014 constitue clairement un recours interjeté en temps utile et recevable. Ainsi, par économie de procédure et dans la mesure où les deux parties ont pu faire valoir leurs arguments sur la question de la reprise du versement de la rente d'invalidité pendant la procédure d'instruction à la suite d'un renvoi, il est entré en matière

sur ce point. 3.1 Conformément à la jurisprudence relative à l'article 55 PA, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation (ATF 124 V 82 consid. 6a). Dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée

- 7 - depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_94/2011 du 12 mai 2011 consid. 5.3 et les références jurisprudentielles et doctrinales). Dans ce contexte, la jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif survenant dans le cadre de la suppression ou de la diminution d'une rente décidée par voie de révision devait également couvrir la période d'instruction complémentaire prescrite par renvoi de l'autorité de recours jusqu'à la notification de la nouvelle décision, sous réserve d'une éventuelle ouverture anticipée potentiellement abusive de la procédure de révision (ATF 129 V 370 et 106 V 18 ; voir également arrêts 8C\_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96 ; 9C\_288/2010 du 22 décembre 2010 consid. 4 ; 9C\_519/2013 consid. 4.1). Hormis dans cette dernière hypothèse, l'assuré ne peut ainsi prétendre au maintien de sa rente au-delà du mois où elle a été supprimée uniquement pour des motifs formels tirés de la suppression de la décision administrative (arrêt 9C\_1016/2008 du 2 février 2009 consid. 1.3.2). 3.2 En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimé n'a pas procédé de manière abusive. En décembre 2011, le SMR avait proposé une révision après trois mois, étant donné que la situation n'était pas stabilisée. L'intimé n'a donc pas agi de manière prématurée en ouvrant une procédure de révision en juin 2012 afin de vérifier l'évolution de l'état de santé du recourant. Par ailleurs, comme l'a très justement relevé l'intimé, celui-ci n'était pas en possession du rapport du Dr I\_\_\_\_\_ ayant justifié le renvoi lorsqu'il a rendu sa décision de suppression de rente le 21 octobre 2013. Il n'avait pas été informé que des examens neurologiques devaient avoir lieu et le rapport médical du 11 octobre 2013 ne lui a été transmis qu'en date du 31 octobre 2013, de sorte que l'on ne peut retenir une prise de décision prématurée de sa part. L'on ne se trouve donc pas dans l'hypothèse exceptionnelle retenue par la jurisprudence où il se justifie de restituer l'effet suspensif durant la procédure de renvoi. C'est dès lors à bon droit que l'intimé a refusé de reprendre le versement de la rente d'invalidité durant la procédure d'instruction. 4. Eu égard à l'issue de la cause au fond, la requête de mesures provisionnelles urgentes devient sans objet.

- 8 - 5. Les frais de justice arrêtés à 500 fr. en fonction de la difficulté moyenne de l'affaire (art. 69 al. 1bis LAI, art. 81bis al. 2 et 89 al. 1 LPJA) sont mis à la charge du recourant qui succombe et compensés avec son avance. Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a

contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. 2. La requête de mesures provisionnelles urgentes est classée. 3. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_.

4. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 9 septembre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.